

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DE VALLIERES-LES-GRANDES
Vendredi 20 janvier 2023 à 20h00

Convocation : 13 janvier 2023.

Présents : AUBERT Lolita, BARBAN Catherine, BARBOUX Hervé, DORLÉANS Thierry, DUBREUIL Jean-Paul, LACROIX Eric, LE FRÊNE Patrick, LORTHIOS Claudette, METIVIER Fabien, RAUNET Nathalie, VIGNAUD Jean-Luc.

Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : AUGU Pierre-Jean procuration à LORTHIOS Claudette

Absents : /

Retard : BIGOT Benoît arrivé pour la délibération 2023/01

METIVIER Fabien a été nommé secrétaire à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

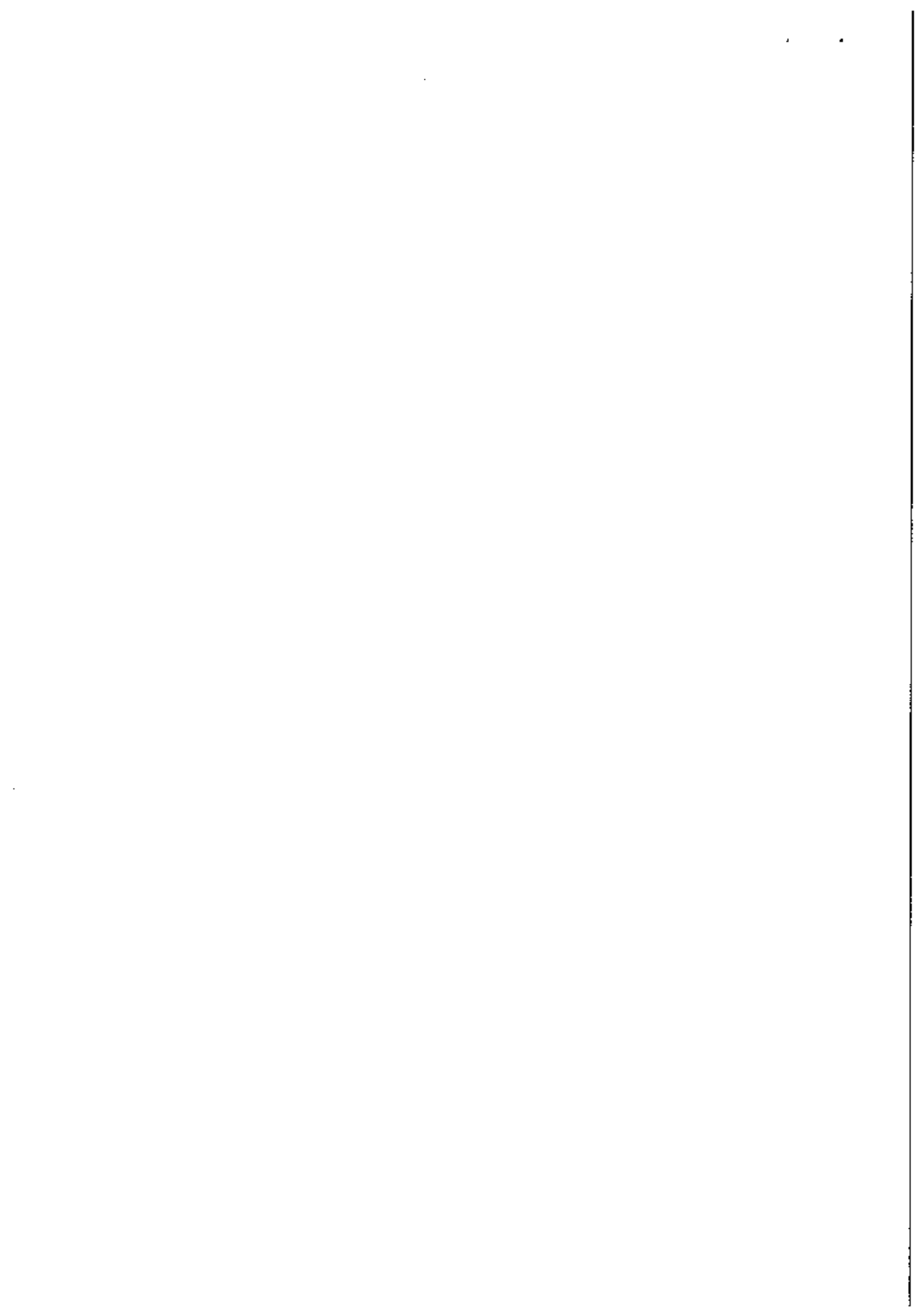
Désignation d'un secrétaire de séance,

DECISIONS

- 1 – Contrat de location du copieur secrétariat de mairie
- 2 – Ouverture de crédits d'investissement budget communal
- 3 – Ouverture de crédits d'investissement budget eau
- 4 – Convention relative à la création et au développement d'une bibliothèque à Vallières-les-Grandes
- 5 – Adhésion de la Communauté de Communes du Val d'Cher Controis au Syndicat mixte fermé « SCoT » de la vallée du Cher à la Sologne et Motion
- 6 – Participation de la commune à la mise en place d'une bourse à l'engagement des Sapeur-Pompier Volontaire au centre de secours de Vallières-les-Grandes

Information et questions diverses

Le procès-verbal du 16 décembre 2022 est adopté à l'unanimité.



1 - RENOUELEMENT DU CONTRAT DE LOCATION DU COPIEUR
SECRETARIAT DE MAIRIE

Annexe 1

Délibération n° 2023/01

Nombre de Membres en exercice :	13	Votes Pour :	13
Nombre de Membres présents :	12	Votes Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés :	13	Abstention :	0

Abstentions : /

Contres : /

Monsieur Le Maire présente au conseil la proposition de renouvellement du contrat du copieur du secrétariat de mairie.

Le renouvellement de l'appareil permettra, à copies égales, d'économiser 50 euros par trimestre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité :

APPROUVE

Le renouvellement du contrat avec l'entreprise Toshiba pour une durée de 21 trimestre avec les montants suivants :

- Location + maintenance : 381.43 €HT/trimestre
- Copie noir et blanc 0.0032€ HT/page
- Copie couleur 0.032€ HT/page

AUTORISE

Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

2 - OUVERTURE DE CREDIT EN INVESTISSEMENT EN ATTENTE DU
VOTE DU BUDGET COMMUNAL

Annexe 2

Délibération n° 2023/02

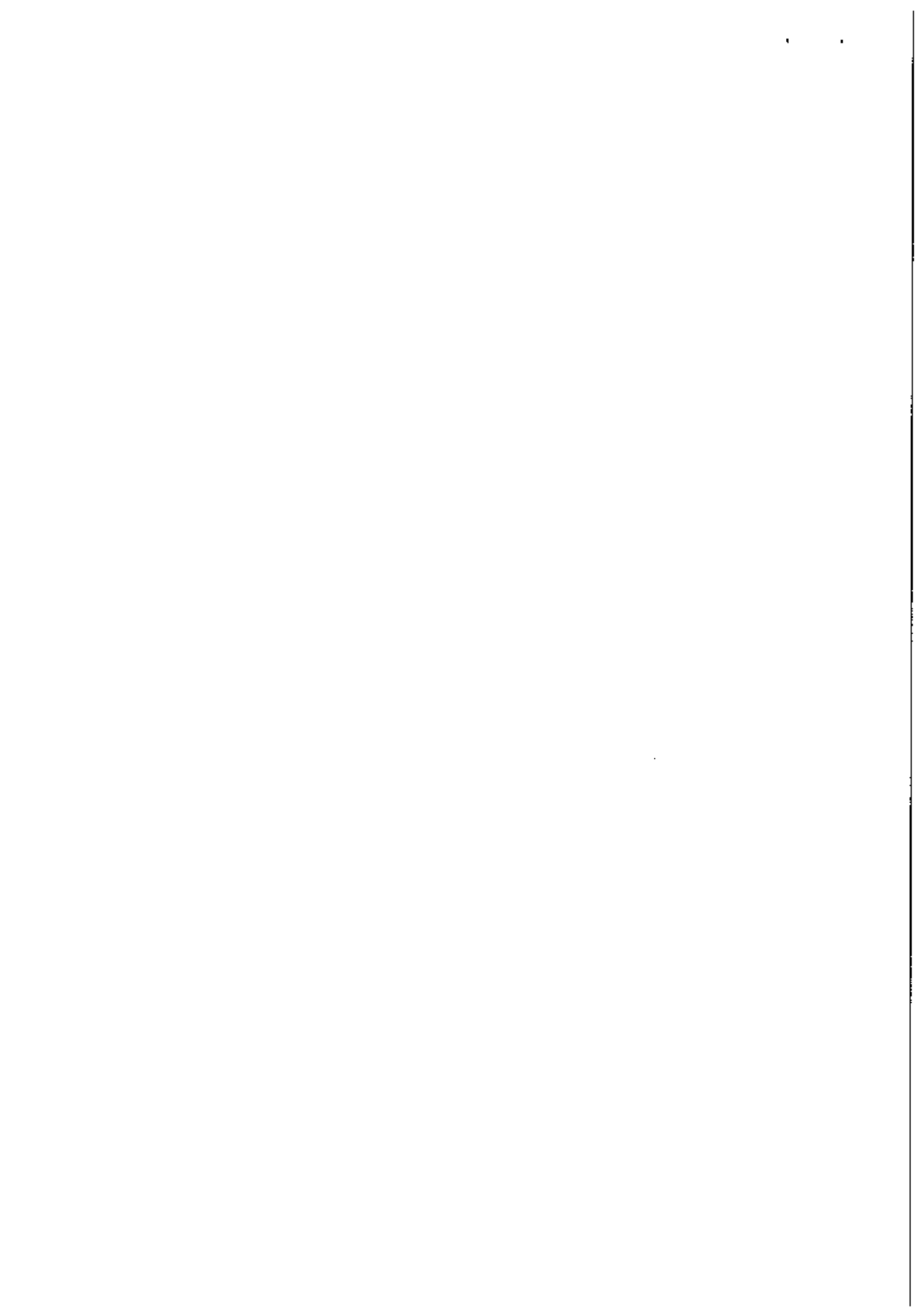
Nombre de Membres en exercice :	13	Votes Pour :	13
Nombre de Membres présents :	12	Votes Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés :	13	Abstention :	0

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Afin de permettre la continuité du fonctionnement des services, il convient donc de demander une ouverture de crédit en investissement en attendant le vote du Budget Primitif dans la limite d'un quart du budget d'investissement de l'année précédente.

Crédits 2022 :

Chapitres	BP + DM 2022	RAR 2021	Crédits à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts
20	14 000.00	0	14 000.00	3 500.00
21	288 604.00	11 215.20	277 388.80	69 347.20
23	11 960.55	546.00	11 414.55	2 853.64



Total	314 564.55	11 761.20	302 803.35	75 700.84
--------------	-------------------	------------------	-------------------	------------------

Ouverture de crédits 2023 dans l'attente du vote du budget primitif (L1612-1 CGCT) :

Chapitres/ Comptes	Ouverture 2022
20/	3 500.00
D203 Mission de maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement des abords de l'étang et de pavillons de loisirs et la création du jardin de la mairie.	3 500.00
21/	69 000.00
D21311 travaux mairie	20 000.00
D21312 travaux école	20 000.00
D2132 Immeubles de rapport	10 000.00
D2151 réseau de voirie	19 000.00
23/	2 800.00
D2312 Aménagement centre bourg	2 800.00
TOTAL	75 300.00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité :

DÉCIDE de l'ouverture de crédits en investissement et de la répartition comme suit :
Crédits 2022 :

Chapitres	BP + DM 2022	RAR 2021	Crédits à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts
20	14 000.00	0	14 000.00	3 500.00
21	288 604.00	11 215.20	277 388.80	69 347.20
23	11 960.55	546.00	11 414.55	2 853.64
Total	314 564.55	11 761.20	302 803.35	75 700.84

Ouverture de crédits 2023 dans l'attente du vote du budget primitif (L1612-1 CGCT) :

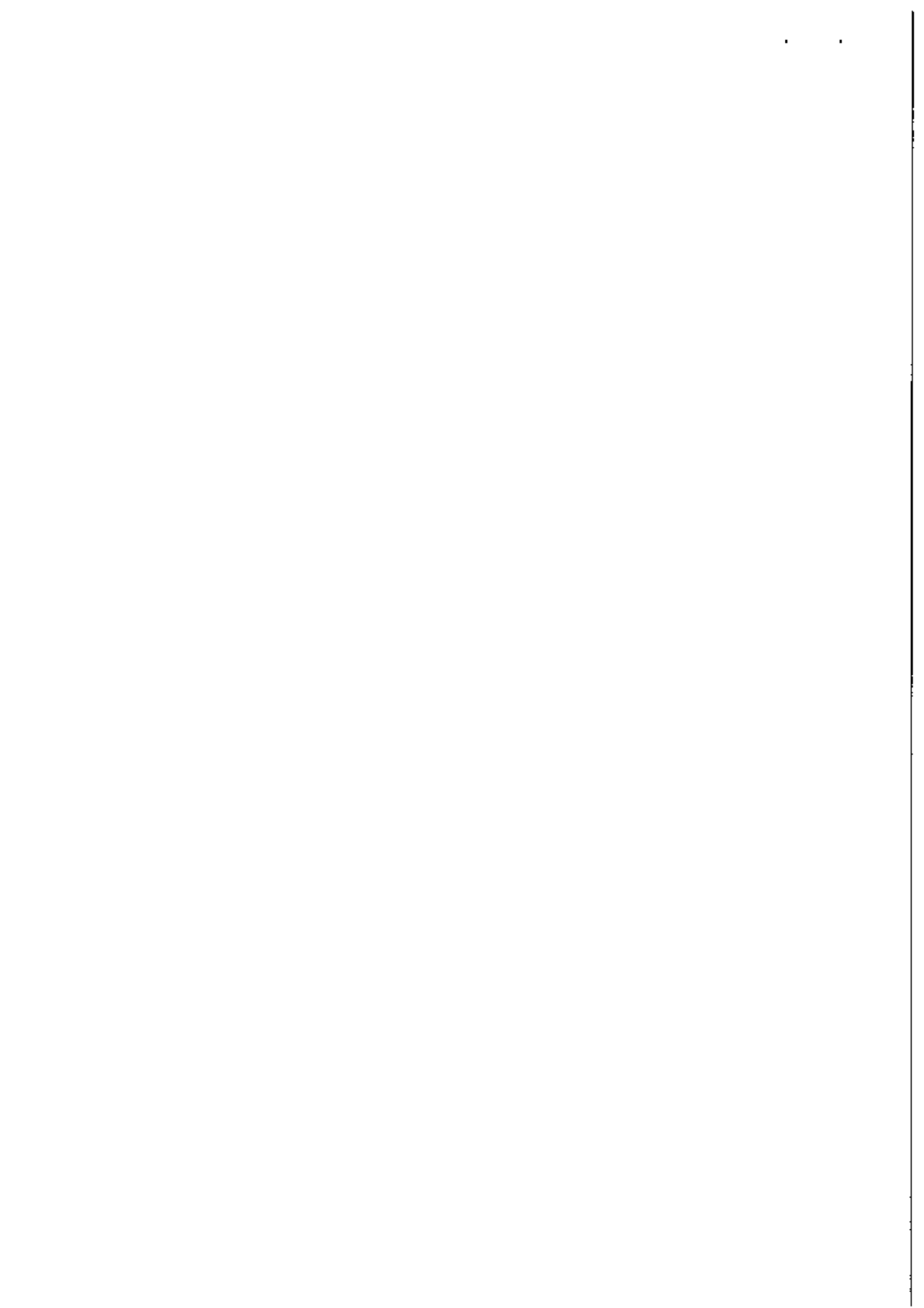
Chapitres/ Comptes	Ouverture 2022
20/	3 500.00
D203 Mission de maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement des abords de l'étang et de pavillons de loisirs et la création du jardin de la mairie.	3 500.00
21/	69 000.00
D21311 travaux mairie	20 000.00
D21312 travaux école	20 000.00
D2132 Immeubles de rapport	10 000.00
D2151 réseau de voirie	19 000.00
23/	2 800.00
D2312 Aménagement centre bourg	2 800.00
TOTAL	75 300.00

3 - OUVERTURE DE CREDIT EN INVESTISSEMENT EN ATTENTE DU VOTE DU BUDGET SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Annexe 3

Délibération n° 2023/03

Nombre de Membres en exercice :	13	Votes Pour :	13
Nombre de Membres présents :	12	Votes Contre :	0



Nombre de suffrages exprimés :	13	Abstention :	0
---------------------------------------	-----------	---------------------	----------

Abstentions : /

Contres : /

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Afin de permettre la continuité du fonctionnement des services, il convient donc de demander une ouverture de crédit en investissement en attendant le vote du Budget Primitif dans la limite d'un quart du budget d'investissement de l'année précédente.

Crédits 2022 :

Chapitres	BP + DM 2022	RAR 2021	Crédits à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts
20	9 600.00	0	9 600.00	2 400.00
21	377 237.71	0	377 237.71	94 309.43
23	60 000.00	0	60 000.00	15 000.00
Total	446 837.71	0	446 837.71	111 709.43

Ouverture de crédits 2023 dans l'attente du vote du budget primitif (L1612-1 CGCT) :

Chapitres/ Comptes	Ouverture 2022
20/ D203 études sécurisation réseau d'eau	2 400.00 2 400.00
21/ D2156 unité de traitement pesticides D213 travaux château d'eau D2158 Outillage	90 000.00 60 000.00 20 000.00 10 000.00
23/ D2318 Sécurisation réseau d'eau	15 000.00 15 000.00
TOTAL	107 400.00

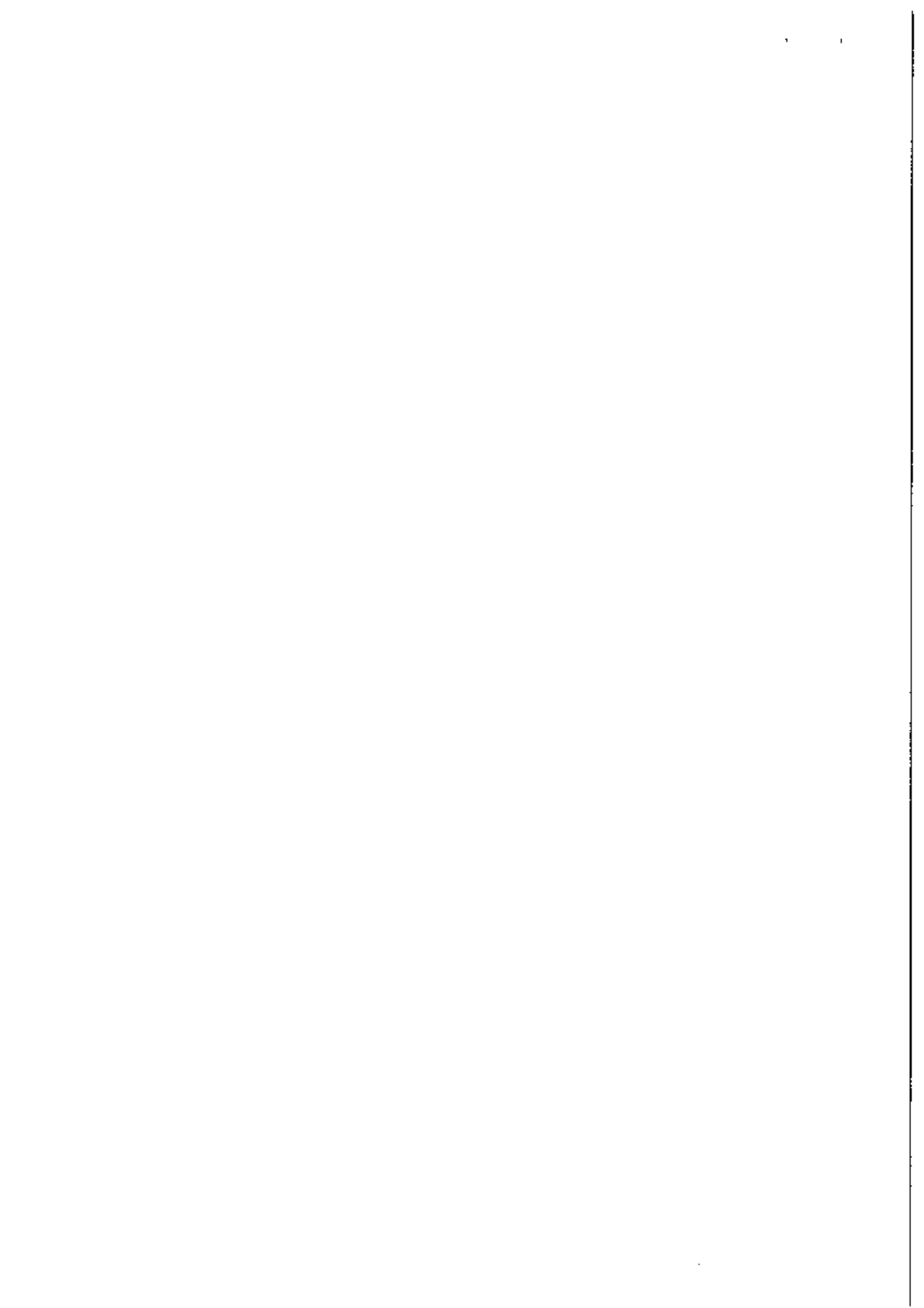
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité :

DÉCIDE de l'ouverture de crédits en investissement et de la répartition comme suit :

Crédits 2022 :

Chapitres	BP + DM 2022	RAR 2021	Crédits à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts
20	9 600.00	0	9 600.00	2 400.00
21	377 237.71	0	377 237.71	94 309.43
23	60 000.00	0	60 000.00	15 000.00
Total	446 837.71	0	446 837.71	111 709.43

Ouverture de crédits 2023 dans l'attente du vote du budget primitif (L1612-1 CGCT) :



Chapitres/ Comptes	Ouverture 2022
20/ D203 études sécurisation réseau d'eau	2 400.00 2 400.00
21/ D2156 unité de traitement pesticides D213 travaux château d'eau D2158 Outillage	90 000.00 60 000.00 20 000.00 10 000.00
23/ D2318 Sécurisation réseau d'eau	15 000.00 15 000.00
TOTAL	107 400.00

4 - Renouveaulement de la convention avec le Conseil Départemental de Loir-et-Cher relative à la création et au développement d'une bibliothèque à Vallières-les-Grandes

Annexe 4

Délibération n° 2023/04

Nombre de Membres en exercice :	13	Votes Pour :	13
Nombre de Membres présents :	12	Votes Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés :	13	Abstention :	0

Abstentions : /

Contres : /

Monsieur Le Maire présente au conseil la proposition de renouvellement de la convention avec le Conseil Départemental de Loir-et-Cher relative à la création et au développement d'une bibliothèque à Vallières-les-Grandes.

Cette convention est indispensable au bon fonctionnement de la bibliothèque de la commune, dont les bénévoles assurent le développement et l'animation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité :

APPROUVE

Le renouvellement de la convention avec le Conseil Départemental de Loir-et-Cher relative à la création et au développement d'une bibliothèque à Vallières-les-Grandes.

AUTORISE

Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

5 - Adhésion de la Communauté de Communes du Val d'Cher Controis au Syndicat mixte fermé « SCoT » de la vallée du Cher à la Sologne

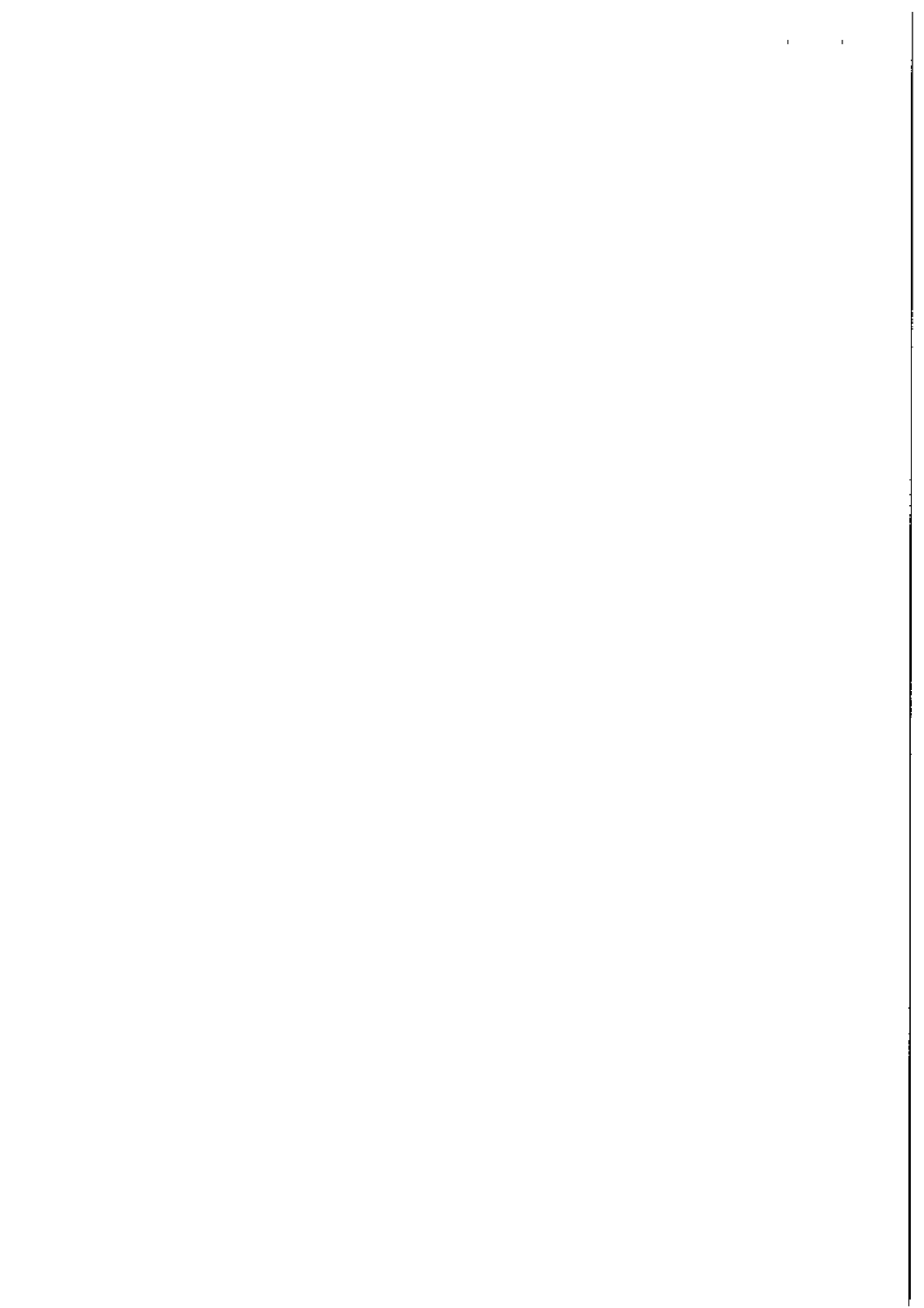
Annexe 5

Délibération n° 2023/05

Nombre de Membres en exercice :	13	Votes Pour :	10
Nombre de Membres présents :	12	Votes Contre :	1
Nombre de suffrages exprimés :	13	Abstention :	2

Abstentions : Catherine Barban, Hervé Barhoux

Contres : Benoît Bigot



Monsieur Le Maire présente au conseil la délibération du 5 décembre 2022 portant sur la création et l'adhésion de la Communauté de Communes du Val d'Cher Controis au Syndicat mixte fermé « SCoT » de la vallée du Cher à la Sologne.

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, les communes membres doivent se prononcer sur le principe d'adhésion sous un délai de 3 mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité :

APPROUVE

l'adhésion de la Communauté de Communes du Val d'Cher Controis au Syndicat mixte fermé « SCoT » de la vallée du Cher à la Sologne.

DECIDE

De voter une motion à la suite de cette délibération

AUTORISE

Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

6 - Motion sur l'adhésion de la Communauté de Communes du Val d'Cher Controis au Syndicat mixte fermé « SCoT » de la vallée du Cher à la Sologne

Annexe 6

Délibération n° 2023/06

MOTION

Nombre de Membres en exercice :	13	Votes Pour :	12
Nombre de Membres présents :	12	Votes Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés :	13	Abstention :	1

Abstentions : Benoît Bigot

Contres : /

Le Conseil Municipal de Vallières-les-Grandes a voté positivement pour l'adhésion de la Communauté de Communes du Val d'Cher Controis au Syndicat mixte fermé « SCoT » de la vallée du Cher à la Sologne mais sera très attentif à la manière dont la ruralité sera traitée dans le document final.

Le Conseil Municipal de Vallières-les-Grandes propose que Monsieur Le Maire de Vallières-les-Grandes siège dans le comité syndical pour représenter les communes rurales et défendre le développement de leur économie et de leurs services.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité :

APPROUVE la motion.

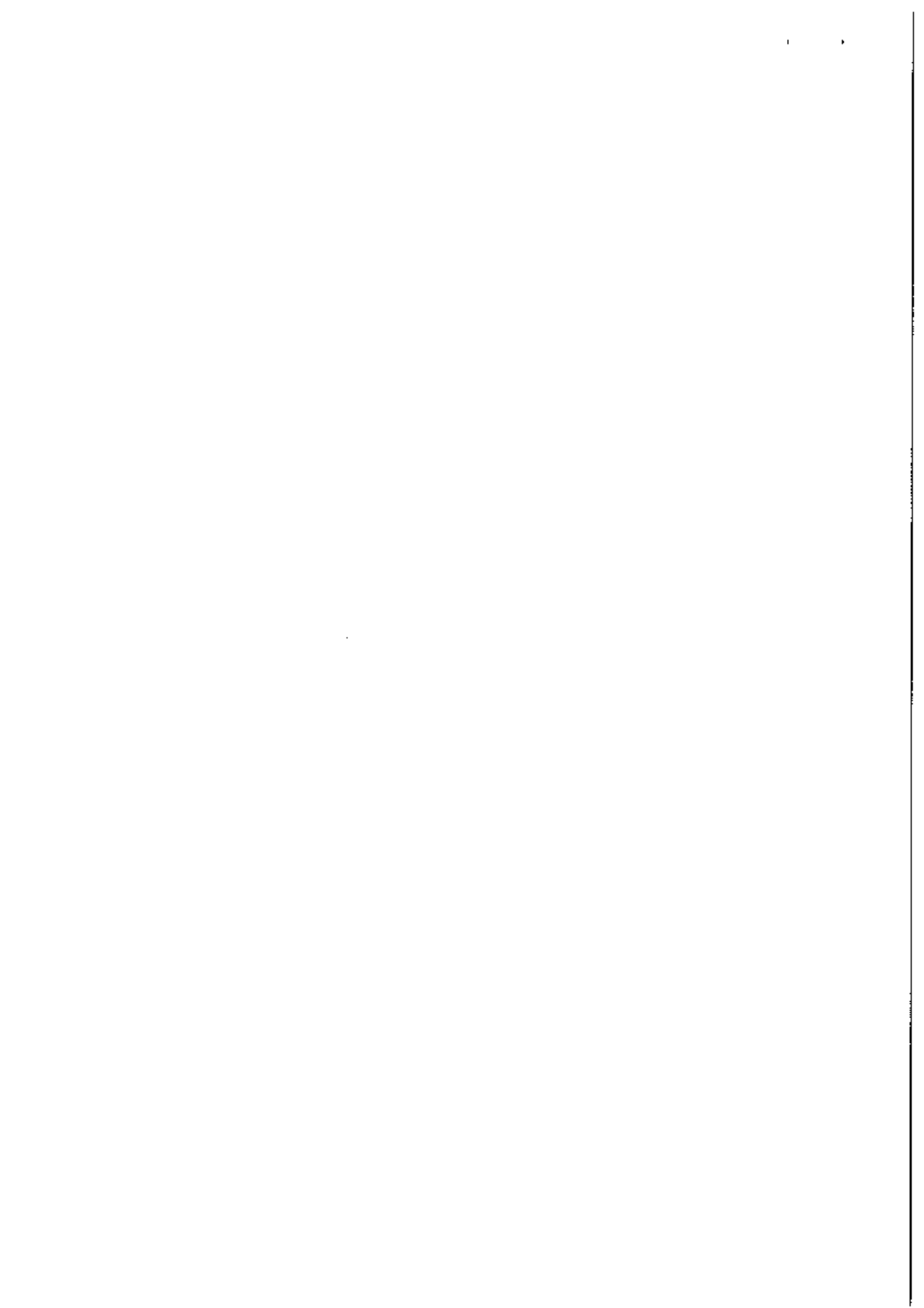
7 - Participation de la commune à la mise en place d'une bourse à l'engagement des Sapeurs-Pompiers Volontaires au centre de secours de Vallières-les-Grandes

Délibération n° 2023/07AR

Nombre de Membres en exercice :	13	Votes Pour :	13
Nombre de Membres présents :	12	Votes Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés :	13	Abstention :	0

Abstentions : /

Contres : /



Monsieur Le Maire rappelle le débat tenu lors du conseil municipal du 16 décembre 2022 par lequel la commune a émis le souhait de valoriser l'engagement et l'investissement des jeunes auprès du centre de secours de la commune.

A ce titre, il est donc proposé d'acter le principe de versement d'une « bourse à l'engagement des Sapeurs-Pompiers Volontaires de 16 à 18 ans au centre de secours de Vallières-les-Grandes »

Cette bourse, d'un montant de 300 euros, sera versée sous conditions : arrêté de recrutement, validation de stages auprès du SDIS et sera conditionnée à une durée d'engagement effective sous peine de remboursement total ou partiel.

Les modalités de versement de la participation se fera selon les possibilités législatives à l'étude par les différents services dont ceux de la préfecture :

- soit sous forme d'une convention entre la commune, la nouvelle recrue et le centre de secours de la commune
- soit sous forme d'une subvention spécifique auprès de l'amicale des Sapeurs-Pompiers de Vallières-les-Grandes qui aura en charge de redistribuer et gérer cette participation selon les conditions définies

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité :

APPROUVE

le principe de versement d'une « bourse à l'engagement des Sapeurs-Pompiers Volontaires de 16 à 18 ans au centre de secours de Vallières-les-Grandes »

La bourse, d'un montant de 300 euros, sera versée sous conditions : arrêté de recrutement, validation de stages auprès du SDIS et sera également conditionnée à une durée d'engagement effective sous peine de remboursement total ou partiel.

Les modalités de versement de la participation se fera selon les possibilités législatives à l'étude par les différents services dont ceux de la préfecture :

- soit sous forme d'une convention entre la commune, la nouvelle recrue et le centre de secours de la commune
- soit sous forme d'une subvention spécifique auprès de l'amicale des Sapeurs-Pompiers de Vallières-les-Grandes qui aura en charge de redistribuer et gérer cette participation selon les conditions définies.

Point commissions communales, questions diverses et informations

Commission Bâtiment Communaux – Monsieur Vignaud

Réunion avec l'architecte pour l'accueil mairie le 25/01/ à 17h

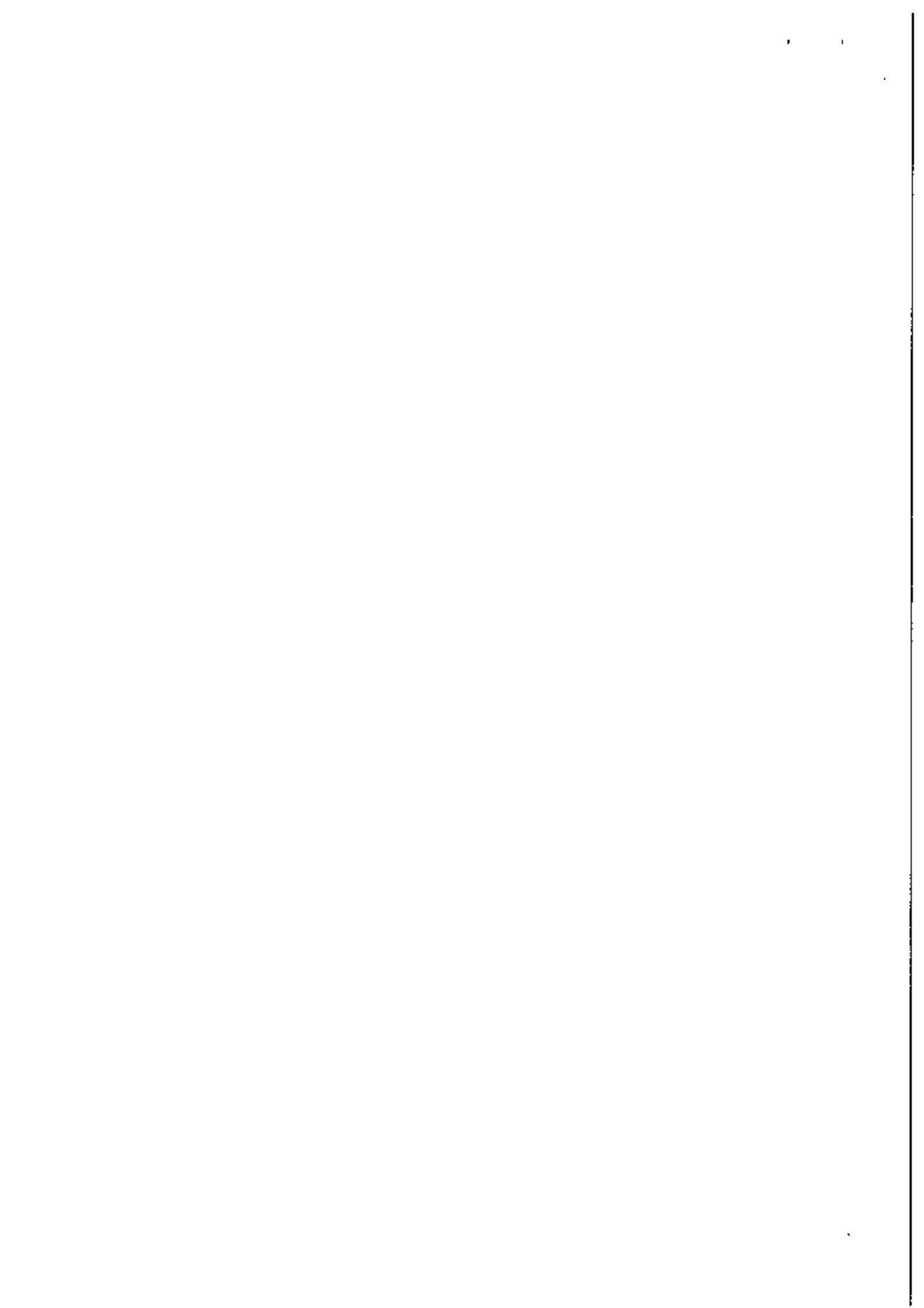
Chauffage salle associations attente contact avec l'électricien

Parquet salle des fêtes : 2 entreprises contactées

Monsieur Dorléans informe que le rapport du thermicien pour la MAM est en cours car il manque des informations - VMC en panne, besoin de renforcer l'isolation du grenier et cloisons

Commission Voirie – Monsieur Le Maire

Rdv avec l'ATD41 : L'ATD41 doit fournir un cahier des charges pour l'intervention d'un Maître d'Oeuvre (MO) pour ce qui n'est pas sous l'égide du SIDELC – le coût estimatif permettra de choisir le MO – retour en mars-avril.



Entrée parking : voir organisation avec l'atelier de charcuterie et le commerce pour le planning des travaux.

Gué de la Rouillonnerie : travaux 2022 à finir.

Commission Eau – Monsieur Le Frêne

150 compteurs renouvelés avec des compteurs munis d'émetteur radio

Remise des offres pour la filtration le 13/02 12 ouverture des plis le 17/02/ 10h

Sécurisation date de présentation à venir

Monsieur Le Maire rappelle qu'une rencontre avec les 2 syndicats est à organiser et à préparer lors de la commission eau du 24/02/14h

Commission aménagements – Monsieur Dorelans

Réunion de lancement avec SATIVA qui dispose des éléments pour le dossier

Informations

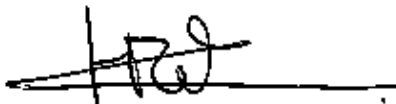
Monsieur Métivier demande pour quoi l'entreprise Enoé n'occupe pas le local loué à la commune, Monsieur Le Maire répond que le local est trop froid.

Monsieur Métivier informe qu'une réunion EDF pour l'élagage va être organisée à Rilly sur Loire -- Monsieur Dubreuil et Monsieur Métivier se proposent pour y assister.

Séance levée à 23h00.

Le secrétaire

Fabien Métivier



Le Maire

Eric LACROIX



Anne 1

TOSHIBA

Leading Innovation >>>

**DES SOLUTIONS
DE GESTION DOCUMENTAIRE
ADAPTEES A VOS USAGES**

Votre Commercial: Nicolas Malard

Mairie de Vallière les grandes



**TOGETHER
INFORMATION**

Comparatif financier au trimestriel

Aujourd'hui

E-Studio 2010 ac		COUTS	
Location :		229€ht	
<u>Maintenance e-studio 2010 ac</u>			
6 066 copies noires	x	0,005209€HT	31,59€ht
5 499 copies couleurs	x	0,052093€HT	286,46€ht
Frais de traitement et envoi des toners			30€ht
TOTAL location + maintenance			577,05€ht

Demain

E-Studio 2020 ac		COUTS	
Location avec maintenance incluse		381,43€ht	
<u>Inclus :</u>			
1500 pages noires			
1500 pages couleurs			
<u>Maintenance e-studio 2020 ac</u>			
4 566 copies noires	x	0,0032€HT	14,61€ht
3 999 copies couleurs	x	0,032€HT	127,96€ht
TOTAL (location + maintenance)			524€ht

Soit une économie de 53,05€ht par trimestre

**OBJET : OUVERTURE DE CREDIT EN INVESTISSEMENT EN ATTENTE
DU VOTE DU BUDGET COMMUNAL**

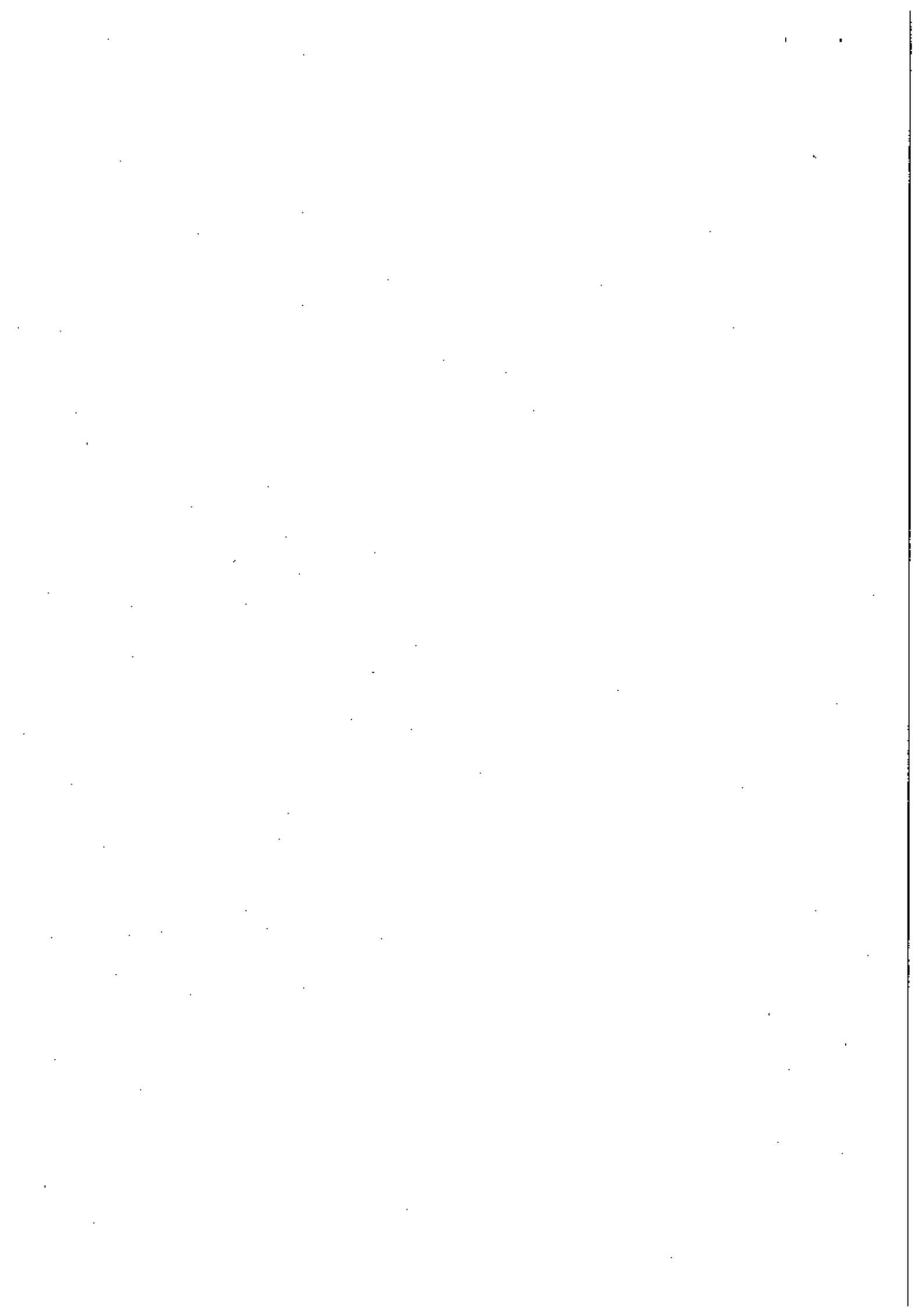
L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Afin de permettre la continuité du fonctionnement des services, il convient donc de demander une ouverture de crédit en investissement en attendant le vote du Budget Primitif dans la limite d'un quart du budget d'investissement de l'année précédente.

Chapitres	BP + DM 2022	RAR 2021	Crédits à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts
20	14 000.00	0	14 000.00	3 500.00
21	288 604.00	11 215.20	277 388.80	69 347.20
23	11 960.55	546.00	11 414.55	2 853.64
Total	314 564.55	11 761.20	302 803.35	75 700.84

Ouverture de crédits 2023 dans l'attente du vote du budget primitif (L.1612-1 CGCT) :

Chapitres/ Comptes	Ouverture 2022
20/	3 500.00
D203 Mission de maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement des abords de l'étang et de pavillons de loisirs et la création du jardin de la mairie.	3 500.00
21/	69 000.00
D21311 travaux mairie	20 000.00
D21312 travaux école	20 000.00
D2132 Immeubles de rapport	10 000.00
D2151 réseau de voirie	19 000.00
23/	2 800.00
D2312 Aménagement centre bourg	2 800.00
TOTAL	75 300.00



**OBJET : OUVERTURE DE CREDIT EN INVESTISSEMENT EN ATTENTE
DU VOTE DU BUDGET SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE**

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

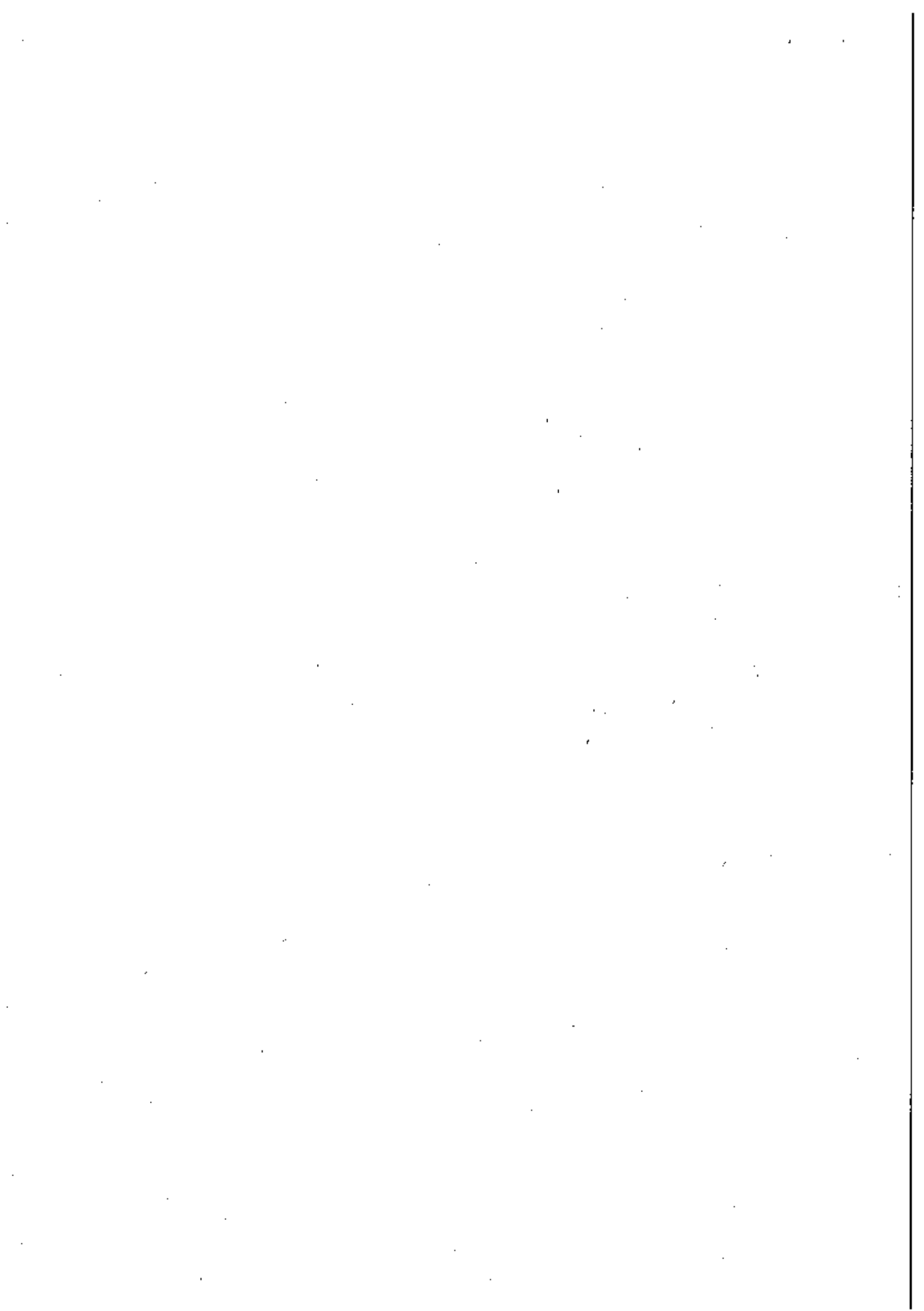
Afin de permettre la continuité du fonctionnement des services, il convient donc de demander une ouverture de crédit en investissement en attendant le vote du Budget Primitif dans la limite d'un quart du budget d'investissement de l'année précédente.

Monsieur Le Maire propose donc de faire les ouvertures de crédit suivantes :

Chapitres	BP + DM 2022	RAR 2021	Crédits à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts
20	9 600.00	0	9 600.00	2 400.00
21	377 237.71	0	377 237.71	94 309.43
23	60 000.00	0	60 000.00	15 000.00
Total	446 837.71	0	446 837.71	111 709.43

Ouverture de crédits 2023 dans l'attente du vote du budget primitif (L1612-1 CGCT) :

Chapitres/ Comptes	Ouverture 2022
20/	2 400.00
D203 études sécurisation réseau d'eau	2 400.00
21/	90 000.00
D2156 unité de traitement pesticides	60 000.00
D213 travaux château d'eau	20 000.00
D2158 Outillage	10 000.00
23/	15 000.00
D2318 Sécurisation réseau d'eau	15 000.00
TOTAL	107 400.00





CONVENTION RELATIVE À LA CRÉATION ET AU DÉVELOPPEMENT D'UNE BIBLIOTHÈQUE À VALLIÈRES-LES-GRANDES

Le département, dans le cadre de sa politique en faveur de la lecture publique, favorise, dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) la création de médiathèques, de bibliothèques et de points lecture.

La présente convention est destinée aux communes proposant un service de lecture publique à leur population : elle consiste en prestations d'ingénierie de projet de bibliothèque et, lorsque la bibliothèque fonctionne, en prestations de service.

La signature d'une convention entre la collectivité et le département de Loir-et-Cher est nécessaire à l'obtention d'une subvention et des services de prêt de documents.

Une bibliothèque est un équipement culturel qui remplit une mission de service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de tous.

Les bibliothèques sont organisées et financées par les communes et les E.P.C.I. (loi n° 96-142 du 21 février 1996 - art.12, articles L 310-1 et L 310-2 du Code du Patrimoine). Le département, par l'intermédiaire de la direction de la lecture publique (DLP), peut apporter aux collectivités qui le demandent son soutien à l'exercice de leurs compétences (loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 - art.9 et 10).

Les missions et cadres d'intervention des bibliothèques sont définis par la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

En conséquence et dans un esprit de partenariat,

ENTRE

Le département de Loir-et-Cher, représenté par Monsieur Philippe Gouet, président du conseil départemental et dûment habilité à cet effet par une délibération de la commission permanente du 12/11/2024, ci-après dénommé « le département », d'une part,

ET

La commune de Vallières-les-Grandes, représentée par Monsieur Éric Lacroix, maire, et dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal du _____, rendue exécutoire le _____, ci-après dénommée « la commune », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - La commune s'engage à :

A. Fonctionnement de la bibliothèque

1. Fournir et entretenir un local accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite (Loi Handicap n°2005-102 du 11 février 2005), suffisamment vaste et aménagé pour le rangement, la consultation, le prêt et l'animation. Ce local est réservé exclusivement à l'usage de la bibliothèque.

Selon les critères établis par le ministère de la culture, la surface de la bibliothèque est de :

- 0,07 m² par habitant (minimum de 100 m²) pour les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 25 000 habitants, la fraction de la population strictement supérieure à un seuil de 25 000 habitants étant prise en compte à raison de 0,015 m² par habitant,

- 50 m² minimum pour les communes dont la population est comprise entre 550 et 999 habitants,

- 25 m² minimum pour les communes de moins de 550 habitants.

2. Employer obligatoirement, pour les communes de plus de 2 000 habitants, à temps complet un professionnel des bibliothèques, agent de la fonction publique territoriale, filière culturelle, option bibliothèque a minima de :

- catégorie C pour les communes de 2 000 à 4 999 habitants,
- catégorie B pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants,
- catégorie A pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Pour les communes de moins de 2 000 habitants, la commune doit confier la responsabilité de la bibliothèque à un agent communal qualifié ou à des bénévoles qualifiés. Dans le cas où la commune décide de déléguer la gestion de la bibliothèque à une association, elle doit signer, en amont, une convention avec cette association afin de définir précisément la délégation de compétences et le projet associatif, et la fournir au département pour figurer en annexe de la présente convention.

La DLP est informée de tout changement de responsable par courrier ou courriel.

3. Signaler la bibliothèque par une enseigne de façade et par un (des) panneau(x) directionnel(s).

4. Faire ouvrir cette bibliothèque à l'ensemble de la population, adultes et enfants, à des jours et heures répondant aux besoins de celle-ci, au moins deux fois par semaine sur deux jours distincts à raison de :

- 12 heures au moins par semaine pour les communes de plus de 2 000 habitants,
- 8 heures au moins par semaine pour les communes dont la population est comprise entre 1 400 et 1 999 habitants,
- 6 heures au moins par semaine pour les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 1 399 habitants,
- 4 heures au moins par semaine pour les communes de moins de 1 000 habitants.

5. En plus de cette ouverture au public, assurer l'accueil des classes et le prêt de livres aux écoles, ainsi que celui des publics spécifiques (bébés lecteurs, seniors, publics fragiles...).

6. Transmettre à la bibliothèque les courriers en provenance de la DLP.

7. Adresser à la DLP une copie du règlement intérieur adopté par la collectivité.

8. Si l'inscription n'est pas gratuite, fixer les conditions tarifaires faites aux usagers (droit d'inscription, pertes ou vols, etc.) dans le respect de l'égalité tarifaire des usagers devant le service public (des conditions préférentielles pouvant toutefois être consenties pour les catégories d'usagers dont l'accès à l'information et à la culture doit être manifestement facilité. Exemples : chômeurs, étudiants, etc.). Ces conditions tarifaires doivent être modiques. Le prêt ne peut être subordonné à aucune autre condition tarifaire que le droit d'inscription. Dans tous les cas, l'inscription devra être gratuite pour tous les enfants jusqu'à 14 ans.

9. Doter la bibliothèque d'une ligne téléphonique, d'un accès Internet et d'une messagerie électronique afin de permettre à la DLP d'une part d'envoyer les messages destinés au réseau départemental, et d'autre part, de donner accès à l'équipe de la bibliothèque au site Internet de la DLP (catalogue et services en ligne).

10. Assurer un accès Internet aux usagers de la bibliothèque, en valorisant les ressources mises à disposition sur le site de la DLP, en particulier les ressources de la Bib 7/7.

11. Souscrire une assurance pour dommages aux biens du département, des agents et usagers, et être en mesure d'en présenter l'attestation à tout moment, sur demande des représentants du département.

B. Collections, renouvellement des dépôts, prêts au réseau associé

1. Doter la bibliothèque de moyens financiers suffisants pour lui permettre d'accomplir sa mission. Dans ce cadre, inscrire un crédit d'acquisition de documents, selon les critères établis par le ministère de la culture :

- 2 € minimum par an et par habitant desservi pour les communes de plus de 1 400 habitants,

- 1,50 € minimum par an et par habitant desservi pour les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 1 399 habitants,

- 1 € minimum par an et par habitant desservi pour les communes dont la population est comprise entre 550 et 999 habitants,

- 0,50 € minimum par an et par habitant desservi pour les communes de moins de 550 habitants,

ainsi qu'un budget d'équipement pour les documents acquis par la bibliothèque.

2. Effectuer le choix des documents prêtés par la DLP dans les locaux de celle-ci, ou le cas échéant dans les locaux de la médiathèque « tête de réseau ». Ces échanges de documents pourront avoir lieu deux fois par an et par type de documents.

3. Assurer le transport aller et retour des documents entre la bibliothèque et les locaux de la DLP ou les locaux de la médiathèque « tête de réseau » en cas de convention tripartite, dans le cadre des échanges documentaires.

4. Le cas échéant, participer en qualité de « point d'appui » au service de réservations mis en œuvre par la DLP : assurer la présence du personnel de la bibliothèque lors du passage de la navette bimensuelle, permettre aux bibliothèques et points lecture associés de déposer en amont du passage de la navette les documents demandés par la DLP et de récupérer les documents livrés après son passage.

5. Participer au service de réservations mis en œuvre par la DLP en apportant dans les locaux de celle-ci ou du point d'appui les documents réservés par d'autres bibliothèques ou points lecture du réseau et venir retirer à la DLP ou au point d'appui dans les meilleurs délais les documents que la bibliothèque a réservés pour son compte.

6. Rendre les documents prêtés par la DLP dans leur état initial (pas de gommettes, d'adhésif de couleur, etc.).

7. Signaler et remplacer par le même document ou un document équivalent (après validation du titre par la DLP) les documents de la DLP perdus ou détériorés lors de leur séjour dans la bibliothèque, sans qu'il soit fait référence à la responsabilité individuelle, charge à la bibliothèque d'en exiger ou non le remboursement ou le remplacement auprès du lecteur concerné, dans le cadre de son règlement intérieur.

C. Formation et animation

1. Faire suivre au responsable de la bibliothèque la formation à l'accueil des nouveaux arrivants dans le réseau de lecture publique prévue dans les locaux de la DLP. Si le responsable de la bibliothèque est un agent municipal n'appartenant pas à la filière culturelle ou si la gestion est confiée à une équipe de bénévoles, faire suivre obligatoirement à l'agent municipal ou à l'un des bénévoles la formation de base "Gérer et organiser une bibliothèque" dispensée chaque année par la DLP.

2. Autoriser le responsable à se rendre à la DLP pour participer aux réunions de travail concernant les actions communes du réseau départemental. Favoriser aussi la participation des agents en poste à la bibliothèque aux journées de formation continue, aux présentations de nouveautés, aux comités de lecture, aux réunions de réseau et aux visites professionnelles que la DLP organise. Les frais de déplacement et de repas des salariés et bénévoles sont à la charge de la collectivité gestionnaire de la bibliothèque.

3. Inscrire au budget de la collectivité des crédits pour la mise en place d'animations.

4. Soutenir et encourager des actions de promotion et d'animation mises en œuvre dans la bibliothèque à destination des publics cibles. Signaler systématiquement la participation du département de Loir-et-Cher en cas d'opérations financées ou subventionnées par ce dernier.

5. Informer régulièrement la DLP des activités d'animation mises en place par la bibliothèque.

D. Évaluation

Tenir à jour les statistiques de prêts et remplir chaque année le questionnaire de recueil de statistiques du ministère de la culture, piloté à l'échelle départementale par la DLP.

E. Modifications et changements divers

Informar la DLP de tout changement qui pourrait intervenir concernant le local, le personnel, les horaires d'ouverture de la bibliothèque.

ARTICLE 2 - Le département s'engage à :

A. Accompagnement de la bibliothèque

1. Rendre gratuitement à la collectivité les services décrits dans la présente convention, à l'exception de la fourniture de prestations d'animation qui pourra donner lieu à une participation financière de la collectivité demandeuse.

2. Apporter une aide technique à la commune, dès l'émergence du projet de bibliothèque : établissement du programme, éventuellement organisation de visites d'établissements existants, suivi du dossier de construction et d'aménagement en collaboration avec les services concernés.

3. Apporter une aide technique au personnel salarié ou bénévole dans ses différents projets de développement : choix d'un système informatique et paramétrage de ce système, constitution des collections, organisation générale du service et établissement du règlement, mise en place de partenariats, etc.

4. Soutenir la mise en place de toute action visant à structurer et à développer le service de lecture publique.

5. Adresser régulièrement à la bibliothèque toutes les publications de la DLP (affiches, newsletters, programme des formations, etc.).

B. Collections, renouvellement des dépôts, prêts au réseau associé

1. Accueillir dans les locaux de la DLP ou le cas échéant en MTR, les personnels de la bibliothèque pour procéder au renouvellement des collections. Ces échanges ont lieu deux fois par an et par type de document. Le nombre de documents laissés en dépôt est fixé en concertation par la DLP avec la bibliothèque en tenant compte des capacités d'accueil de celle-ci.

2. Le cas échéant, déposer auprès de la bibliothèque en tant que « point d'appui » de la navette bimensuelle de la DLP, les documents et les supports d'animations qu'elle a réservés, ainsi que ceux réservés par les bibliothèques et points lecture associés.

3. Mettre à disposition les documents réservés par la bibliothèque dans les locaux de la DLP ou au point d'appui par la navette bimensuelle.

4. Fournir les données bibliographiques informatisées correspondant aux documents déposés dans les normes et standards en vigueur.

5. Envoyer par mail les listes de documents demandés dans le cadre du service de réservations ou de tout autre besoin de la DLP et du réseau.

6. Envoyer par mail le planning annuel des échanges documentaires à la DLP et des passages de la navette des réservations.

C. Formation et animation

1. Organiser dans les locaux de la DLP une journée de formation à l'accueil des nouveaux arrivants dans le réseau départemental de lecture publique à chaque changement de responsable.

2. Organiser des stages de formation, des présentations de documents, des visites professionnelles, etc.

3. Proposer le prêt de supports d'animation diversifiés permettant la mise en place d'actions culturelles auprès de tous les publics.

4. Proposer un programme d'actions culturelles au réseau de lecture publique départemental pour tous les publics, y compris spécifiques.

D. Subventions

Subventionner la bibliothèque dans les conditions prévues par les délibérations du conseil départemental au titre de la lecture publique.

E. Services numériques

1. Donner accès aux services en ligne proposés sur le site Internet de la DLP : compte-lecteur de la bibliothèque, ressources en ligne, etc.

2. Favoriser par les moyens les plus adaptés la découverte et l'appropriation, par les bibliothécaires du réseau départemental de lecture publique et par les publics, des ressources et des outils numériques.

F. Modifications et changements divers

Informé le responsable de la bibliothèque de tout changement de bibliothécaire-référent ou de fonctionnement des services.

ARTICLE 3 - Durée de validité :

1. La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, elle pourra être dénoncée de part et d'autre à échéance annuelle avec préavis de trois mois.

2. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave à l'une des obligations énoncées ci-dessus. La dénonciation deviendra effective trois mois après mise en demeure restée sans effet.

3. Les documents prêtés par la DLP devront être restitués dans un délai d'un mois à compter de la dénonciation de la présente convention.

ARTICLE 4 - Dispositions diverses :

1. Le département ne peut être tenu pour responsable d'accidents survenus sur les documents lors de leur utilisation par le public ou par la personne assurant le fonctionnement du service.
2. Le département ne peut être tenu pour responsable d'accidents survenus du fait de l'utilisation de mobilier lui appartenant par le public ou par la personne assurant le fonctionnement du service.
3. Les dispositions de la présente convention annulent et remplacent toutes conventions en cours, toutes propositions verbales ou écrites, toutes conversations ou correspondances antérieures concernant le même objet.

Fait à Vallières-les-Grandes,
Le

Le maire de la commune
de Vallières-les-Grandes,

Fait à Blois,
Le 13 DEC. 2022

Le président du conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
~~Le Directeur général,~~

Céline MENEGRIN



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 5 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 5 décembre à 17 h 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes VAL DE CHER-CONTROIS s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Contres, Commune déléguée du Contres-en-Sologne, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc BRAULT, le Président.

Étaient présents : Les délégués des communes de :

ANGE	BOISGARD Daniel	NOYER&CHER	ROSET Jean-Jacques
CHATEAUVIEUX	SAUX Christian	OLIVIER	DANIAU Florence
CHATILLON/CHER	POMA Alain	POINTEVOY	OLIVIER Christline
	LHUILIER Laure	POUILLE	GOUTX Alain
CHEMERY	THEVENET Anne-Marie	ROUGEDU	JOULAN Bénédicte
CHISSAY-EN-TOURAINE			
CHOUSSY	GOSSEAU Thierry	SAINTE-AGNE	
	BRAULT Jean-Luc		
	MARTELLIERE Eric	SAINTE-GEORGES/CHER	PAOLETTI Jacques
	CORNEVIN Bernard		ROBIN Jacqueline
	DELOD Marine		VAILLANT Dominique
LE CONTROIS-EN-SOLOGNE	POULLAIN Anne-Laure	SAINTE-JULIEN-DE-CHEDON	LEPLARD Michel
		SAINTE-ROMAIN/CHER	TROTIGNON Michel
		SASSAY	TURMEAUX Sylviane (suppléante)
		SEIGY	PLAT Françoise
COUDES	RABUSSEAU Jean-Pierre		
COUFFY	EPIAIS Jean-Pierre		GOCHETON Stella
FAVEROLLES/CHER	RACAULT Olivier		
FRESNES	TORSET Philippe		SOMMIER Vincent
GY-EN-SOLOGNE			
LASSAY/GROISNE	GAUTRY Françoise	SELLES/CHER	GAUTHIER Michèle
MAREUIL/CHER	GOINEAU Annick		
MEHERS	LIONS Gilles		
MEUSNES	GIBAULT Patrick		
MONTHOU-SUR/CHER	MARINIER Jean-François		DOUSSAUD Guy
	HÉNAULT Damien		
	LANGAIS Pierre	SOINGS/EN-SOLOGNE	BIETTE Bernard
MONTRICHARD-VAL-DE-CHER	ESNARD Dominique		DELALANDE Anne-Marie
		THESEE	CHARLUTEAU Daniel
	MOREAU Isabelle	VALLIERES-LES-GRANDES	LACROIX Eric

Étaient absents excusés(e)s :

Les délégués des Communes de : CHISSAY-EN-TOURAINE : M. PLASSAIS Philippe - LE CONTROIS-EN-SOLOGNE : Mme MICHOT Karine - M. LEGOUY Quentin - M. BARON Hervé - GY-EN-SOLOGNE : M. BAILLIEUL Franck - NOYERS/CHER : M. SARTORI Philippe - Mme BOUHIER Sylvie - SAINTE-AGNE : M. CARNAT Eric - Mme DE SA COMES Zila - M. TROTIGNON Xavier - SASSAY : M. CHARLES-GUMPIED Jean-Pierre - SELLES/CHER : M. CLERC Guillaume - Absent(e)s avant donné procuration : M. PLASSAIS Philippe à M. PAOLETTI Jacques - Mme MICHOT Karine à M. BRAULT Jean-Luc - M. LEGOUY Quentin à M. Eric MARTELLIERE - M. SARTORI Philippe à Mme GOCHETON Stella - Mme BOUHIER Sylvie à M. ROSET - M. CLERC Guillaume à Mme GAUTHIER Michèle -

Madame OLIVIER Christline est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ce qu'elle accepte.

N°5D22-3

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) - CREATION ET ADHESION DE LA COMMUNAUTE AU SYNDICAT MIXTE FERME « SCOT » DE LA VALLEE DU CHER A LA SOLOGNE

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Il constitue un document de planification stratégique à long terme (environ 20 ans) destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles.

Un des avantages du Scot, c'est qu'il est simplificateur car il intègre toutes les normes de rang supérieur et devient le cadre de référence unique, ce qui simplifie l'élaboration des documents d'urbanisme infra-territoriaux.

Sans être obligatoire, il devient indispensable pour éviter l'application stricte de la règle de la constructibilité limitée qui interdit toute nouvelle ouverture à l'urbanisation à compter de Janvier 2026. Il fait du territoire un interlocuteur privilégié à l'échelle régionale.

L'objectif est de préparer l'avenir en se dotant d'un document d'urbanisme adapté pour répondre efficacement aux besoins et répondre à certaines problématiques telles que : comment restructurer les zones commerciales et zones d'activités, comment réhabiliter les friches urbaines, comment résorber la vacance immobilière de longue durée, comment limiter l'imperméabilisation des sols, etc... De plus la loi "Climat et résilience" du 22 août 2021 n° 2021-1104 conforte le schéma de cohérence territoriale dans son rôle pivot en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols, avec notamment l'objectif de Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.

Le périmètre du schéma de cohérence territoriale délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave. En Région Centre-Val de Loire seuls 2 EPCI ne sont pas dotés d'un tel outil : la Communauté de Communes du Romorantinais-Monestois et la Communauté de communes Val de Cher-Controls deux territoires ruraux à forte identité agricole, industrielle et touristique.

La mission de préfiguration d'un SCOT a mis en évidence l'intérêt pour ses deux Communautés de communes de réaliser un SCOT commun axé sur les domaines suivants : développement économique et stratégie foncière, habitat, mobilité et gestion de la ressource en eau. Les expériences positives du projet de Cher à Vêto, du contrat de relance, de la gestion du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais en témoignent. L'option privilégiée par les échanges préalables est de faire porter la compétence « Schéma de Cohérence Territoriale » (SCoT) par un Syndicat Mixte fermé qui l'exercera de plein droit en lieu et place des communes membres.

Selon le projet de statuts ci-annexé, son siège social sera situé au 15 A rue des Entrepreneurs à Contres, Commune déléguée du Controls-en-Sologne. Il sera doté des compétences suivantes : élaboration, modification, révision, suivi et évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale. Le Comité syndical chargé de gérer le Syndicat sera composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des EPCI membre à raison de 8 représentants titulaires et de 8 représentants suppléants pour chacune. Un bureau sera ensuite constitué. Il sera composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-président(e)s et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. La contribution des deux EPCI aux dépenses engagées par le Syndicat mixte seront réparties à parts égales entre les deux Communautés.

Dans ce cadre, il est demandé au Conseil de proposer à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher la création d'un Syndicat Mixte fermé portant le titre de Syndicat mixte du SCoT de la Vallée du Cher à la Sologne composé des Communautés de communes Val de Cher-Controls et du Romorantinais-Monestois puis de se prononcer sur l'adhésion de la Communauté audit Syndicat et d'approuver ses statuts tels qu'annexés.

Cette adhésion de la Communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté. » A la date de notification de la délibération communautaire, les Conseils municipaux des communes membres disposent donc d'un délai de 3 mois au plus tard pour délibérer sur cette adhésion. Conformément à l'article L.5211-45 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) sera consultée. Après avis de cette dernière, le Préfet de Loir-et-Cher prendra l'arrêté de création dudit syndicat.

Vu la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000.

Vu la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets n° 2021-1104 du 22 août 2021, notamment les articles 101 et 102 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'adhésion d'une Communauté de communes à un syndicat mixte et notamment l'article et notamment les articles L.5210-1 à L.5210-12 ;

Vu l'ordonnance relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale n° 2020-744 du 17 juin 2020 ;

Vu les statuts communautaires en vigueur ;

Vu le projet des statuts du Syndicat Mixte fermé SCoT en annexe de la délibération ;

Vu les réunions d'échanges avec les élus des Communautés de communes du Romorantinais et du Monestois et du Val de Cher-Controls depuis le mois de mai 2022, notamment la réunion d'échanges du 10 septembre 2022 avec Nicolas HASLE, Président de la Conférence Régionale des SCoT Centre Val de Loire ;

Vu la conférence des maires réunie les 23 mai 2022 et 24 octobre 2022 ;

Considérant que le SCoT est un document de planification stratégique à long terme (environ 20 ans) destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat, permettant d'établir un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique, et les transitions écologique, énergétique, démographique, numérique ;

Considérant que le SCoT est un outil pertinent pour répondre aux nouveaux enjeux portés par la loi « Climat et Résilience » n° 2021-1104 du 22 août 2021, notamment l'objectif de Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050 ;

Considérant que les travaux en cours de la conférence régionale de SCoT et de la Région Centre Val de Loire sur la mise en compatibilité du SRADDET ;

Considérant que la mission de préfiguration d'un SCOT a mis en évidence l'intérêt pour les Communautés de communes du Romorantinais et du Monestois et du Val de Cher-Controls à définir des orientations communes en termes de stratégie foncière, d'habitat, de mobilité et de gestion de la ressource en eau, tout en répondant aux ambitions affichées d'accueil de population et d'entreprises.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (Pour : 11, Contre : 1, Abstention : 8),

- Propose la création du Syndicat Mixte fermé « SCOT » de la Vallée du Cher à la Sologne » constitué entre la Communauté de communes Romorantinais-Monestois et la Communauté de communes Val de Cher-Controls.
- Approuve l'adhésion de la Communauté de Communes Val de Cher-Controls au Syndicat Mixte fermé « SCOT » de la Vallée du Cher à la Sologne ».
- Approuve les statuts de ce syndicat mixte fermé ci-joint.
- Demande aux communes membres du territoire communautaire conformément aux modalités prévues par l'article L. 5214-27 du CGCT de se prononcer sur le principe d'adhésion de la Communauté de communes Val de Cher-Controls Scot de la Vallée du Cher à la Sologne ».
- Demande à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher de prononcer par arrêté la création du Syndicat Mixte fermé Scot de la Vallée du Cher à la Sologne » selon le périmètre et le pacte statutaire ainsi approuvés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.

Copie conforme au registre
Le Controls-en-Sologne, le 9 décembre 2022

Le Président
Jean-Luc BRAULT



Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception à la Préfecture

Accusé de réception en préfecture
041-200072064-20221205-SD 22-3-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

Et de la publication/notification le

16 DEC. 2022

RECEIVED
MAY 19 1964
U.S. DEPARTMENT OF AGRICULTURE
WASHINGTON, D.C.

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LA VALLEE DU CHER A LA SOLOGNE STATUTS

TABLE DES MATIERES

Chapitre I : Disposition générales	2
Article 1 : Membres et dénomination.....	2
Article 2 : Objet	2
Article 3 : Périmètre.....	2
Article 4 : Durée et siège social.....	2
Chapitre II : Fonctionnement	2
Article 5 : Comité syndical	2
Article 6 : Bureau	3
Article 7 : Président	4
Article 8 : Indemnités	4
Article 9 : Fonctionnement du comité syndical	4
Chapitre III : Dispositions financières	5
Article 10 : Comptabilité	5
Article 11 : Les recettes.....	5
11.1. La contribution des EPCI-FP membres :	5
11.2. Les autres recettes	6
Article 12 : Les dépenses :	6
Chapitre IV : Modification - Dissolution	6
Article 13 : Modifications statutaires	6
Article 14 : Dissolution	6
Chapitre V : Dispositions diverses.....	6
Article 15 : Dispositions finales.....	6

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : MEMBRES ET DENOMINATION

En application des dispositions des articles L. 5211-5 à L. 5211-26 et L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) - relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), il est créé entre :

- La Communauté de communes Val de Cher Controis
- La Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois

Un syndicat mixte fermé dont l'objet est défini à l'article 2, ci-après.

Le syndicat porte le titre de Syndicat mixte du SCOT de la Vallée du Cher à la Sologne.

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat mixte a pour objet l'élaboration, l'approbation, la modification, la révision, le suivi et l'évaluation du schéma de cohérence territoriale.

Il assure ainsi la compétence Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, en lieu et place de ses membres.

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE

Le syndicat a pour périmètre l'ensemble du périmètre des communes membres des deux EPCI.

ARTICLE 4 : DURÉE ET SIÈGE SOCIAL

Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé au siège de la Communauté de communes Val de Cher Controis,

15A rue des entrepreneurs
41700 LE CONTROIS EN SOLOGNE

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : COMITÉ SYNDICAL

Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des EPCI membres dans les conditions prévues aux articles L. 5711-1, L. 5211-7 et L. 5211-8 du CGCT à raison de :

- 8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants de la Communauté de communes Val de Cher Controis

Statuts du syndicat mixte de SCOT de la Vallée du Cher à la Sologne

- 8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants de la Communauté de communes du Romorantinais et du Monestols

Le mandat des membres du comité syndical est lié à celui des assemblées délibérantes dont ils sont issus.

Le comité se réunit au moins une fois par semestre au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communautés membres.

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires entrant dans le champ de compétence du Syndicat. Il valide les orientations générales du Syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau dans son ensemble, à l'exception notamment :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- Des dispositions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- De l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité syndical sont fixées selon les dispositions relatives aux syndicats mixtes fermés du code général des collectivités territoriales et par les dispositions particulières des présents statuts.

ARTICLE 6 : BUREAU

Le comité syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

ARTICLE 7 : PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- Convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- Dirige les débats et contrôle les votes,
- Prépare le budget,
- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- Accepte les dons et legs,
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code Général des collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- Représente le syndicat en justice.

En cas d'absence, le Président est remplacé par le 1^{er} Vice-président présent, dans l'ordre de nomination.

ARTICLE 8 : INDEMNITES

Une indemnité peut être attribuée au président et, éventuellement, aux vice-présidents pour l'exercice effectif des fonctions. Son montant est fixé par le comité syndical dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les membres du comité syndical et du bureau syndical qui ne bénéficient pas d'une indemnité de fonction ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les séances du comité syndical sont publiques. Le comité peut cependant décider de se réunir sans débat, à huis clos, à la majorité absolue, sur la demande de trois membres ou du président, conformément à l'article L.2121-18 du CGCT.

Les délibérations et arrêtés du président sont inscrits dans un registre.

Le syndicat mixte est soumis aux règles concernant les communes de plus de 3 500 habitants en ce qui concerne :

- L'adoption d'un règlement intérieur ;
- La réunion de l'organe délibérant à la demande de ses membres ;
- Les délais de convocation aux réunions ;
- Les documents à joindre aux convocations ;
- Les questions orales des élus en cours de séance ;
- La création de commissions.

Le syndicat mixte est soumis à la tenue d'un débat d'orientations budgétaires, en application de l'article L. 2312-1 du CGCT.

Le Président du syndicat mixte doit, avant le 30 septembre de chaque année, adresser aux présidents des EPCI membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif.

Les Présidents des communautés de communes le communiquent à leur conseil lors d'une séance publique au cours de laquelle les délégués de chaque communauté membre peuvent être entendus. Le président peut être entendu par l'organe délibérant de chaque collectivité, soit à sa demande, soit à celle des organes délibérants.

Toute personne physique ou morale peut consulter ou détenir à ses frais copie des délibérations, arrêtés, budgets et comptes du syndicat.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 10 : COMPTABILITE

La comptabilité du syndicat répond aux règles de la comptabilité publique à l'image de la comptabilité des communes et des EPCI-EP. Les fonctions de receveur du syndicat sont assumées par le comptable local désigné à cet effet.

ARTICLE 11 : LES RECETTES

11.1. LA CONTRIBUTION DES EPCI-EP MEMBRES :

La contribution des EPCI-EP aux dépenses engagées par le syndicat mixte est répartie par le comité syndical entre les différentes Communautés, suivant la répartition suivante :

- 50% à la charge de la Communauté de communes Val de Cher Controls
- 50% à la charge de la Communauté de communes du Romorantinais et du Monastois

Le montant des contributions de chaque membre sera fixé chaque année par délibération du comité syndical.

11.2. LES AUTRES RECETTES

- Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat.
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, des départements, de l'Agence de l'eau ou tout autre établissement public
- Le produit de dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- D'une façon générale, de toutes ressources prévues par la réglementation en vigueur

ARTICLE 12 : LES DÉPENSES :

Le Syndicat effectue les dépenses de fonctionnement et l'investissement nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont confiées par ses membres (définies dans l'article 2).

CHAPITRE IV : MODIFICATION - DISSOLUTION

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT les présents statuts peuvent être modifiés après accord de la majorité qualifiée des communautés concernées, soit 2/3 des conseils communautaires représentant la moitié de la population totale des communautés ou la moitié des conseils communautaires représentant les 2/3 de la population totale.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

Le syndicat peut être dissous dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. La liquidation est conforme à l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Accusé de réception en préfecture
061-200072064-20221205-SD22-3-DE
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

Modalités de la participation de la commune à la mise en place d'une bourse à l'engagement des Sapeur-Pompier Volontaires de 16 à 18 ans au centre de secours de Vallières-les-Grandes

Délibération de Principe

La commune souhaite valoriser l'engagement et l'investissement des jeunes auprès du centre de secours de la commune.

A ce titre, il est proposé d'acter le principe de versement d'une « bourse à l'engagement des Sapeur-Pompier Volontaires de 16 à 18 ans au centre de secours de Vallières-les-Grandes »

Cette bourse d'un montant de 300 euros sera versée sous conditions : arrêté de recrutement, validation de stages auprès du SDIS et sera conditionnée à une durée d'engagement effective sous peine de remboursement total ou partiel.

Les modalités de versement de la participation se fera selon les possibilités législatives à l'étude par les différents services dont ceux de la préfecture :

- soit sous forme d'une convention entre la commune, la nouvelle recrue et le centre de secours de la commune
- soit sous forme d'une subvention spécifique auprès de l'amicale des Sapeurs-Pompier de Vallières-les-Grandes qui aura en charge de redistribuer et gérer cette participation selon les conditions définies

